LA VILLE CREIL

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 060-216001743-20261027-ARRG261112001-AI

Arrêté du maire SGA-AR-2026 - 5PP

Arrêté d'alignement individuel
Parcelle section AS 80
Rue Léon Jouhaux

Le maire de Creil,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « rue Léon Jouhaux », domaine public non cadastré, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée section AS n°80,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publique dressé par M. Nelson CORREIA, géomètre-expert en date du 29 mai 2026 (réf : C1640/016), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

Arrête :

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B :
A : non matérialisé a été implanté
B : angle de pilier
Nature de la limite : la limite de fait A-B est identifiée en partie par les quatre piliers, le muret surmonté d'une clôture, les deux bordures béton surmontées d'une clôture et le portail. Ces éléments matériels sont rattachés au terrain cadastré parcelle AS n°80.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. LAMOUDNI Badr et Mme EL HATRI Ouidad, propriétaires riverains concernés, ainsi qu'à M. Nelson CORREIA, géomètre-expert.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et publié sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Omar YAQOOB

Maire de Creil

Creil, le 27 octobre 2026

Date de notification : 30/11/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 12/11/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat : 12/11/2026

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr